

Commune de
LA BOURBOULE (63)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5.f Réglementation des Boisements (Arrêté et plan)



LA BOURBOULE

PLU

Prescription le : 23/11/2009

Arrêt le : 25/04/2025

Approbation le :

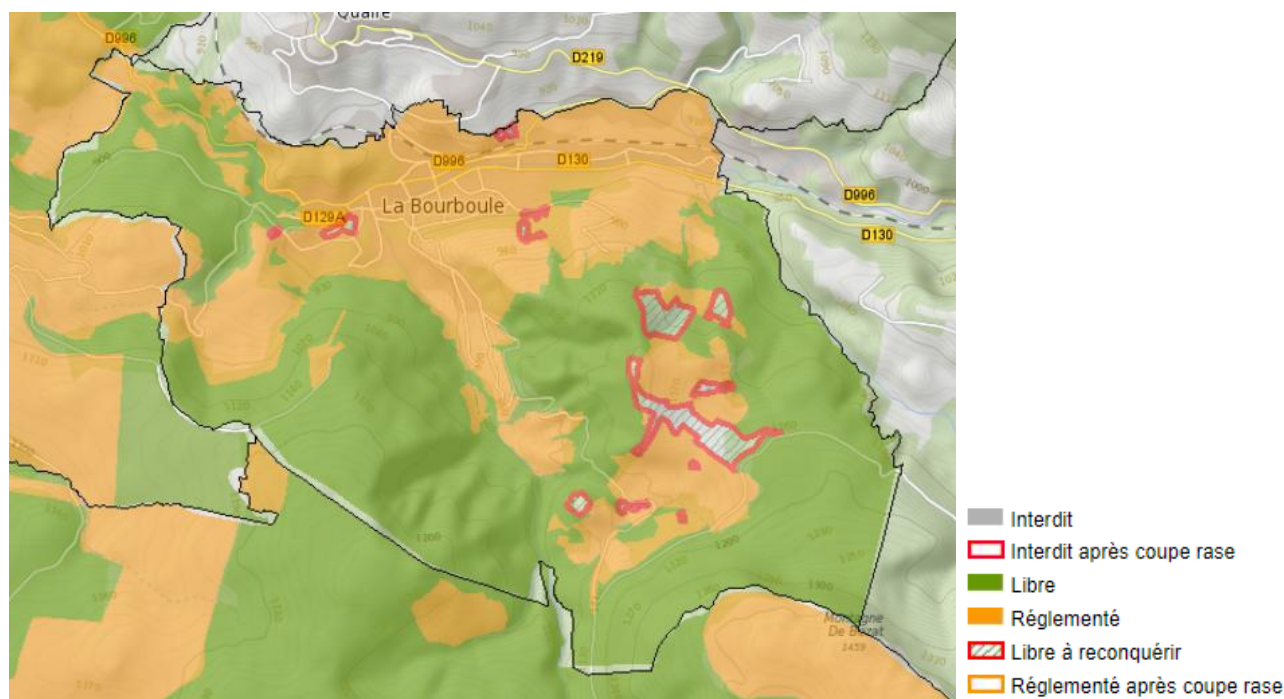
Référence : 48526

La commune de La Bourboule est concernée par une **réglementation des boisements** (*arrêté préfectoral du 23/11/2006*).

Cette réglementation permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités :

- un périmètre à boisement interdit,
- un périmètre à boisement réglementé
- et un périmètre à boisement libre.



http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/Portail_Carto_inter_ddt63.map#

La carte ci-dessus illustre la Réglementation des Boisements actuellement en vigueur sur le territoire de La Bourboule.

L'arrêté préfectoral du 23/11/2006 pour la commune de La Bourboule précise : *Dans le périmètre Interdit, tous semis et plantations sont interdit pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé, régi par l'article 4 de l'arrêté préfectoral, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation des boisements.*

Ainsi, 2 éléments sont à noter :

- A l'heure de l'élaboration du PLU, le périmètre à boisement interdit n'existe plus sur la commune ; il est remplacé par le périmètre à boisement réglementé. Les autres périmètres de la Réglementation des boisements restent identiques.
- Il est à noter qu'une révision de la Réglementation des Boisements est en cours sur le secteur de Chambon comprenant les communes de La Bourboule, Chambon sur Lac, Chastreix, Le Mont Dore, Murat le Quaire, Murol, Saint-Diéry, Saint Nectaire, Saint Victor la Rivière et Le Vernet Sainte Marguerite.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme

A R R E T E

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**
sur le territoire de la Commune de LA BOURBOULE

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 permettant de réglementer les boissements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 6 juillet 1999, 12 septembre 2001 et du 3 décembre 2003 constituant, renouvelant et modifiant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA BOURBOULE,
- VU** l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 30 mai 2002,
- VU** le plan du territoire de la commune de LA BOURBOULE,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 23 septembre au 7 octobre 2002,
- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 22 août 2006 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 septembre 2006,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 6 novembre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 n° 2006-46 relatif aux délégations de signatures,

A R R E T E

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1981 est abrogé et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 7.

1/3

Il est institué sur le territoire de la commune de LA BOURBOULE une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de LA BOURBOULE selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations en plein ou linéaires.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.*126-2 et R. 126-6 du Code Rural (Décrets n° 2003-237 du 12 mars 2003 et n° 2003-285 du 24 mars 2003).

ARTICLE 2 - ZONAGE

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre à boisement interdit, puis réglementé,
- un périmètre où le boisement est réglementé,
- un périmètre à boisement libre comportant un sous-périmètre à reconquérir.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de dix ans.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir : il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour restituer ces parcelles à l'agriculture, ou rouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations. Ces parcelles une fois déboisées pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Il est recommandé de procéder à des échanges de parcelles, notamment entre le périmètre directement réglementé (prévu pour constituer des « réserves foncières » dans ce but) et le sous-périmètre à reconquérir.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10-1 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 7 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de LA BOURBOULE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 23 novembre 2006,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON

